

**Report to
Rapport au:**

**Environment Committee
Comité de l'environnement
5 October 2015 / 5 octobre 2015**

**and Council
et au Conseil
14 October 2015 / 14 octobre 2015**

**Submitted on September 28, 2015
Soumis le 28 septembre 2015**

**Submitted by
Soumis par:
Susan Jones, Acting Deputy City Manager / Directrice municipale adjointe par
intérim, City Operations / Opérations municipales**

**Contact Person
Personne-ressource:
Dixon Weir, General Manager/Directeur général, Environmental Services/Services
environnementaux
613-580-2424 x22002, Dixon.Weir@ottawa.ca**

**Ward / Quartier: CITY WIDE / À
L'ÉCHELLE DE LA VILLE**

**File Number / N° de dossier :
ACS2015-COS-ESD-0005**

SUBJECT: Solid Waste By- Law Amendment

OBJET : Modification du *Règlement sur la gestion des déchets solides*

REPORT RECOMMENDATIONS

**That the Environment Committee recommend to Council the enactment of By-Law
2015- xxx, as an amendment to By-Law 2012-370.**

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité de l'environnement recommande au Conseil d'adopter le Règlement n° 2015-XXX modifiant le Règlement n° 2012-370.

CONTEXTE

Le *Règlement sur la gestion des déchets solides* (n° 2012-370) a été adopté le 24 octobre 2012. Son application a révélé que, dans certains cas, son libellé ne reflétait effectivement pas que les propriétaires et propriétaires d'immeubles étaient tenus de voir au respect du Règlement. Par conséquent, plusieurs articles du Règlement doivent être modifiés afin que ces propriétaires soient effectivement tenus responsables de voir à ce que le Règlement soit respecté.

En outre, une modification est proposée à l'article 72 du Règlement afin de préciser le droit d'entrer sur une propriété privée aux fins d'appliquer le Règlement, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Enfin, en raison des nouveaux types de conteneurs à ordures offerts sur le marché de la vente au détail, des modifications mineures doivent également être apportées à la description des conteneurs approuvés à l'annexe H du Règlement, afin que les résidents puissent acheter des conteneurs conformes au Règlement.

ANALYSE

Les paragraphes 17(3) et 24(1) ainsi que des articles 26, 27, 36, 37 et 38 du Règlement indiquent que les propriétaires et propriétaires d'immeubles ne doivent pas mettre certains objets au rebut pour la collecte. Les modifications proposées aux dits articles visent à mieux préciser que les propriétaires et propriétaires d'immeubles sont responsables de veiller au respect du Règlement et qu'ils ne doivent pas permettre la mise au rebut de certains objets pour la collecte. L'intégration au Règlement une disposition selon laquelle les propriétaires et propriétaires d'immeubles ne doivent pas autoriser la mise au rebut de certains objets pour la collecte clarifie le fait que ces propriétaires ont la responsabilité de s'assurer que les déchets sont emballés et mis au rebut correctement pour la collecte, indépendamment de ceux qui les auraient emballés et mis au rebut pour la collecte. Voici quelques exemples d'objets inappropriés : des aiguilles, des objets pointus et des déchets dangereux qui peuvent blesser les passants ou le personnel de collecte des déchets. Les modifications proposées ont pour objet de

préciser que les propriétaires et propriétaires d'immeubles doivent faire preuve de diligence raisonnable eu égard à la manière dont les objets sont emballés et mis au rebut pour collecte sur leur propriété.

Une modification est proposée à l'article 72 du Règlement afin de préciser le droit d'entrer sur une propriété privée aux fins d'inspection et d'application du Règlement, conformément à l'article 436 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Quant aux modifications apportées à l'alinéa 1 b) de l'annexe H, elles visent à permettre l'utilisation de conteneurs qui n'ont qu'une seule poignée. Les modifications apportées à l'alinéa c) de la même annexe visent à permettre l'utilisation de conteneurs à ordures d'une capacité volumétrique maximale de 140 L.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Aucune répercussion sur les zones rurales n'est associée au présent rapport.

CONSULTATION.

John Dickie, président et représentant de la Eastern Ontario Landlord Organization, a été consulté le 26 janvier 2015. M. Dickie était d'accord avec les modifications proposées au Règlement. L'Équipe d'intervention dans les maisons de chambres de la Ville d'Ottawa a également été consultée le 27 mai 2015 et ne voyait aucun problème avec les modifications recommandées.

Il ne devrait y avoir aucune opposition à ces modifications. Par conséquent, aucune autre consultation n'est prévue.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un rapport qui concerne l'ensemble de la Ville.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Les modifications proposées ont pour objet de préciser que les propriétaires et propriétaires d'immeuble (en vertu de la définition dans le Règlement) ont la responsabilité de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller au respect du Règlement. Elles visent également à mieux préciser que ces propriétaires peuvent être tenus responsables si des objets mis au rebut pour la collecte le sont dans des conditions contraires au Règlement, indépendamment de ceux qui les auraient

emballés et mis au rebut pour la collecte. La modification proposée en ce qui a trait à l'article 72 du Règlement (droit d'entrer) est conforme au pouvoir législatif conféré en vertu de l'article 436 de la Loi de 2001 sur les municipalités.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion sur l'accessibilité n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Aucune répercussion sur l'environnement n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS TECHNOLOGIQUES

Aucune répercussion technologique n'est associée au présent rapport.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Aucune répercussion sur les priorités pour le mandat du Conseil n'est associée au présent rapport.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 : Modification du Règlement n° 2012-370 (Distribué précédemment à tous les membres du Conseil et déposé auprès du greffier municipal)

SUITE À DONNER

Le personnel continuera d'appliquer le Règlement 2012-370 tel que modifié et se conformera aux directives du Comité et du Conseil suivant la prise en compte de ce rapport.